

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES ECOLES DE LA REGION DE GARLIN

L'an deux mille dix-huit, le 06 décembre, les membres du Comité syndical se sont réunis à GARLIN sous la présidence de Mme Michèle PLANTE.

Nombre de délégués	21	Membres présents :
En exercice	21	Mmes BITAILLOU F, DUFRECHE MH, MAILLOT MC, PLANTE M.
Présents	17	Mrs CAZALIS PETIT JEAN J, COSTADOAT P, LACOSTE P, LAHORE C, LAHORE J.P,
Dont suppléants	3	MALABIRADE J, MARTENS C, MICHEL D, MONSEGU M, HUBERT M, JOUAN C,
Dont représentés		VILLALON S.
Votants	17	
Dont pour	16	Etaient excusés : Mme ARGILAGA MC, Mrs GUIRAUT J, JONVILLE B, PAULIEN R
Dont contre	0	Etaient absents : Mrs LANUUSE CAZALE A, LECHON A, PELANNE C.
Dont abstention	0	Secrétaire de séance : Mme MAILLOT MC
Convocation : 27.11.2018		

N°2018-H5 – AFFAIRES SCOLAIRES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARISATION

RAPPORT

Madame la Présidente rappelle que conformément à l'article L.212.8 du Code de l'Education :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes. .../... ».

La Ville de PAU sollicite le Syndicat pour le paiement des frais de fonctionnement pour 1 enfant scolarisé en ULIS à l'école Pierre et Marie CURIE pour un montant de 735.00 € conformément à la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2018.

Mme la Présidente rappelle que ceci constitue une dépense obligatoire.

DECISION

Le Comité Syndical ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

APPROUVE la participation financière pour la scolarisation au sein des écoles de la Ville de PAU

FIXE à 735.00 € le montant de cette participation

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Michèle PLANTE



**SYNDICAT DES ECOLES
DE LA REGION DE GARLIN**
3 rue Firmin BACARISSE - 64 330 GARLIN
05.59.04.78.64 - contact@sivosgarlin.fr